

Référence : 2006CCI62
Dossier : 2005-363(IT)I

LA COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT
LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

ENTRE :

CHANTAL BOUCHER,

appelante,

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

Transcription de la décision et des motifs rendus
oralement à l'audience par l'honorable juge Campbell
le 6 décembre 2005 à Ottawa (Ontario)

SÉANCE
(Décision et motifs rendus oralement)

COMPARUTIONS :

Avocat de l'appelante : M^e G. Stein

Avocate de l'intimée : M^e A. Tate

TENUE À :

Cour canadienne de l'impôt
Salle d'audience
200, rue Kent, 3^e étage
Ottawa (Ontario)

Le mardi 6 décembre 2005

1 **LE GREFFIER** : La Cour rendra
2 maintenant sa décision à l'égard du dossier
3 2005-363(IT)I, entre Chantal Boucher, l'appelante, et
4 Sa Majesté la Reine, l'intimée.

5 L'appelante est représentée par
6 M^e Gary Stein, et l'intimée est représentée par
7 M^e April Tate.

8 Madame la juge...

9 **Décision et motifs (rendus à l'audience)** :

10 **JUGE CAMPBELL** : Merci.

11 Nous sommes ici aujourd'hui pour que
12 je rende de vive voix ma décision dans le cadre de
13 l'affaire opposant Chantal Boucher et Sa Majesté la
14 Reine, que j'ai entendue vendredi dernier.

15 Le présent appel porte sur les années
16 de base 2000, 2001 et 2002 de l'appelante, à l'égard
17 desquelles le ministre a décidé que l'appelante avait
18 reçu des montants de prestation fiscale pour enfants
19 auxquels elle n'avait pas droit parce qu'elle n'était
20 pas le particulier admissible.

21 Il s'agit donc de savoir si
22 l'appelante a droit à la prestation pour les années de
23 base en question, pour la période allant du mois
24 d'avril 2002 au mois de février 2004.

25 J'ai entendu le témoignage de
26 l'appelante et d'Alain Giguere.

27 Pour le reste du jugement,
28 j'utiliserai l'expression « le père des enfants » pour
29 désigner M. Giguere.

30 Il n'est pas contesté en l'espèce que
31 les deux enfants en question sont à tous égards des
32 « personnes à charge admissibles » au sens de

1 l'article 122.6 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la
2 « Loi »).

3 Quand les parents se sont séparés en
4 2000, une ordonnance, datée du 14 décembre 2001, rendue
5 par la Cour supérieure de justice de l'Ontario
6 prévoyait que les parents auraient la garde conjointe
7 des enfants. L'ordonnance indiquait ensuite que la
8 résidence principale des enfants serait celle du père.
9 Au paragraphe 2, il était stipulé que si les parents
10 étaient incapables de prendre ensemble des décisions
11 importantes touchant les enfants, le père aurait le
12 droit de prendre la décision définitive.

13 L'ordonnance établit des modalités
14 d'exercice du droit d'accès très précises et détaillées
15 entre les parents. L'appelante devait avoir les enfants
16 avec elle une fin de semaine sur deux, ainsi que deux
17 jours au cours de la semaine précédant la fin de
18 semaine où elle avait les enfants avec elle, et trois
19 jours au cours de la semaine précédant la fin de
20 semaine où elle n'avait pas les enfants avec elle, et
21 ce de 8 h à 19 h 30. Pour tous les jours fériés et
22 toutes les occasions spéciales, il semble que les
23 parents ont les enfants avec eux de façon égale.

24 L'appelante a décrit les trois
25 différentes résidences où elle a demeuré pendant la
26 période visée, ainsi que les dispositions prises pour
27 ses enfants quand ils dormaient chez elle. Même si dans
28 les trois résidences, les enfants dormaient dans la
29 même chambre que l'appelante, il semble qu'elle avait
30 pris des dispositions appropriées pour eux. Ils avaient
31 notamment leur propre lit et leur propre bureau, de
32 même qu'une télévision et un ordinateur. Elle a

1 déménagé dans une troisième résidence, où elle demeure
2 actuellement, pour être plus près de l'école des
3 enfants, afin qu'ils puissent marcher, au lieu de
4 prendre l'autobus, pour aller à l'école quand ils sont
5 chez elle.

6 L'appelante a décrit de façon
7 détaillée les diverses activités auxquelles elle
8 participait avec les enfants. Elle a indiqué dans son
9 témoignage qu'elle préparait des repas et des dîners
10 pour les enfants, qu'elle avait pris des mesures afin
11 que sa maison soit sécuritaire pour les jeunes enfants,
12 qu'elle accompagnait les enfants lorsqu'ils avaient des
13 rendez-vous chez le dentiste et le médecin, qu'elle
14 marchait jusqu'à l'école et qu'elle passait 15 minutes
15 dans la cour d'école avec les enfants les matins
16 suivant les nuits où ils dormaient chez leur père,
17 qu'elle aidait les enfants à faire leurs devoirs, et
18 qu'elle leur achetait des vêtements.

19 L'affidavit de l'appelante, la
20 pièce A-2, présentait de façon très détaillée les
21 ententes qu'elle avait conclues à l'égard de ses
22 responsabilités envers les enfants, notamment les
23 ententes prises pour les activités éducatives,
24 récréatives et athlétiques des enfants, pour la
25 participation quotidienne à la supervision et à
26 l'entretien du milieu de vie des enfants, pour les
27 besoins médicaux et dentaires, et pour guider les
28 enfants en général.

29 Cette pièce comportait également un
30 registre sous forme de calendrier pour la période
31 visée, lequel indiquait les jours durant lesquels c'est
32 elle qui s'occupait des enfants, ainsi que les jours où

1 ils étaient malades et où elle était allée voir un
2 médecin avec eux. Un registre des rendez-vous chez le
3 médecin était également annexé à l'affidavit, de même
4 que des copies des ordonnances pour les médicaments.

5 Dans les formulaires d'inscription de
6 l'école, qui sont joints à l'affidavit de l'appelante,
7 il est indiqué que le père est la première personne
8 avec laquelle communiquer en cas d'urgence. L'appelante
9 vient en deuxième, suivie d'une gardienne en troisième.
10 Lors du contre-interrogatoire, l'appelante a dit que le
11 père était la première personne indiquée dans les
12 formulaires parce c'était lui qui avait inscrit les
13 enfants à l'école. Puis, elle a ajouté qu'elle avait
14 informé l'école qu'elle devait être la première
15 personne avec laquelle communiquer en cas d'urgence les
16 jours où elle avait accès aux enfants en vertu de
17 l'ordonnance, mais qu'il ne semble pas que l'école ait
18 donné suite à sa demande.

19 Le père des enfants a témoigné
20 concernant les conditions de logement de ses enfants.
21 Au début, il demeurait dans une maison en rangée de
22 trois chambres, et maintenant, il demeure de nouveau
23 dans un duplex, où les enfants ont leur propre chambre
24 et un espace de travail individuel. De plus, il possède
25 un chalet, où les enfants peuvent pratiquer des
26 activités, comme la natation pendant l'été et le
27 patinage pendant l'hiver.

28 M. Giguere a fait le point sur sa
29 participation aux activités des enfants. Notamment, il
30 entraînait les équipes de hockey et de soccer de son
31 fils, il faisait de la bicyclette avec les deux
32 enfants, il préparait les repas et les dîners des

1 enfants, il aidait les enfants à faire leurs devoirs et
2 il était présent lors des activités scolaires, y
3 compris les excursions scolaires.

4 M. Giguere a permis à l'appelante
5 d'amener les enfants aux rendez-vous chez le dentiste,
6 comme elle l'avait suggéré, parce que, comme il l'a
7 fait remarquer, elle était bénéficiaire de l'aide
8 sociale et que ces types des soins étaient payés dans
9 ces cas-là. Même s'il amenait les enfants voir le
10 médecin en cas de besoin, il est clair qu'il ne le
11 faisait pas aussi souvent que l'appelante et qu'il
12 avait l'impression que bon nombre de ces rendez-vous
13 chez le médecin n'étaient pas nécessaires.

14 Même si l'ordonnance de la Cour
15 prévoyait que la décision définitive revenait au père
16 des enfants si les parents ne s'entendaient pas au
17 sujet d'une décision à prendre concernant les enfants,
18 le père a indiqué dans son témoignage qu'ils avaient
19 toujours été capables de régler leurs différends.

20 Une note, écrite à la main par
21 l'appelante et signée par le père des enfants, dans
22 laquelle il avait accepté que la mère continue de
23 recevoir la prestation fiscale pour enfants, était
24 annexée à l'affidavit de l'appelante, comme pièce H, le
25 document original ayant été produit comme pièce A-3.
26 Les deux parties ont convenu que l'appelante avait
27 présenté cette note à l'extérieur de l'école un jour de
28 pluie. L'appelante a admis que le père n'était pas ravi
29 de signer la note, et M. Giguere a dit qu'il avait été
30 forcé de la signer.

31
32 Analyse :

1

2

Malheureusement, dans ces cas-là, la
Loi prévoit qu'un seul des deux parents peut être le
particulier admissible pouvant recevoir la prestation.

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

J'ai devant moi un père et une mère
qui ont tous les deux démontré qu'ils sont d'excellents
fournisseurs de soins et qui participent beaucoup tous
les deux quotidiennement au soin et à l'éducation de
leurs deux enfants. Toutefois, la Loi ne comporte
aucune disposition qui me permettrait de répartir la
prestation au prorata, comme j'aimerais le faire en
l'espèce, entre ces deux personnes, qui allèguent
toutes les deux être le particulier admissible à
l'égard des enfants.

15

16

17

18

C'est l'un des cas où le témoignage de
la mère et celui du père se valent, à peu de choses
près.

19

20

21

La définition applicable donnée dans
la Loi de l'expression « particulier admissible »
figure à l'article 122.6 et est en partie ainsi
libellée :

22

23

24

25

26

« particulier admissible » S'agissant, à un
moment donné, du particulier admissible à
l'égard d'une personne à charge admissible,
personne qui répond aux conditions suivantes à
ce moment :

27

28

29

30

31

- a) elle réside avec la personne à charge;
- b) elle est la personne – père ou mère de la
personne à charge – qui assume principalement
la responsabilité pour le soin et l'éducation
de cette dernière; [...]

1 Pour l'application de la présente
2 définition : [...]

3 h) les critères prévus par règlement
4 serviront à déterminer en quoi consistent le
5 soin et l'éducation d'une personne.

6 L'article 6302 du *Règlement de l'impôt*
7 *sur le revenu* (le « Règlement ») énonce les critères
8 prévus par règlement mentionnés à l'alinéa h) de
9 l'article 122.6, et je dois tenir compte de ces
10 critères.

11 Lorsque j'examine chacun des mois, je
12 constate que les enfants passaient deux nuits chez leur
13 mère, le vendredi et le samedi, une fin de semaine sur
14 deux par mois. Les enfants ne passaient pas d'autres
15 nuits chez l'appelante, sauf lorsqu'il y avait des
16 occasions spéciales et des jours fériés. Les enfants
17 passaient la majorité des nuits chez leur père au cours
18 du mois. En plus d'avoir accès aux enfants une fin de
19 semaine sur deux, l'appelante avait les enfants avec
20 elle de 8 h à 19 h 30 deux jours par semaine une
21 semaine, et trois jours par semaine l'autre semaine.
22 Toutefois, si je comprends bien la preuve, le père
23 devait quand même veiller à ce que les enfants se
24 lèvent et il préparait leurs petits déjeuners et leurs
25 repas du midi pour l'école. Puis, l'appelante se
26 rendait dans la cour d'école, comme elle le faisait la
27 plupart des jours, pour passer un peu de temps avec les
28 enfants avant le début des classes. Puis, elle
29 s'occupait des enfants après l'école, de 14 h 45 à
30 19 h 30. Après, ils retournaient chez leur père.

1 Selon la preuve, les parties suivaient
2 l'ordonnance de la Cour au pied de la lettre et elles
3 ne transgressaient pas les directives énoncées.

4 Il est également clair, malgré la
5 preuve contraire présentée par l'appelante, que le père
6 figurait quand même dans les dossiers de l'école comme
7 la première personne avec laquelle communiquer en cas
8 d'urgence les jours où l'appelante avait accès aux
9 enfants pendant la semaine.

10 Malgré les excellents arguments
11 présentés par l'avocat de l'appelante, M^e Stein, je ne
12 peux pas accepter l'allégation selon laquelle les
13 enfants résidaient avec elle la moitié du temps. Les
14 parents suivaient l'ordonnance, et celle-ci précisait
15 que la résidence principale des enfants serait celle du
16 père et que, en fin de compte, c'était lui qui avait le
17 dernier mot pour toutes les décisions importantes si
18 les parents ne s'entendaient pas.

19 Dans l'ordonnance, il était stipulé
20 que la résidence principale était celle du père, et je
21 crois, compte tenu des témoignages que j'ai entendus,
22 que le père remplit les conditions de résidence.

23 Même si je donnais raison à
24 l'appelante pour ce qui est des conditions de
25 résidence, je pourrais difficilement lui donner gain de
26 cause si je considère les critères figurant à
27 l'article 6302 du Règlement, compte tenu de
28 l'ordonnance et des faits.

29 Encore une fois, les témoignages des
30 deux parents se valent, à peu de choses près, pour ce
31 qui est de leurs compétences parentales.

1 Il est clair que l'appelante est une
2 mère aimante qui se soucie de ses enfants et qu'elle
3 profite de toutes les occasions pour consacrer du temps
4 de qualité à ses enfants.

5 Il y a eu un léger désaccord au sujet
6 du nombre de fois où l'appelante a accompagné les
7 enfants chez le médecin pour des problèmes d'asthme.
8 D'une part, rien ne prouve qu'il ne s'agissait pas de
9 visites essentielles; mais d'autre part, rien ne prouve
10 que le père négligeait ses responsabilités parce qu'il
11 n'allait pas chez le médecin avec les enfants aussi
12 souvent qu'elle le faisait.

13 J'ai également une note signée par le
14 père et dans laquelle il est censé renoncer à demander
15 la prestation après un certain temps. Il dit qu'il a
16 été forcé - quoique je doute, étant donné sa taille par
17 rapport à celle de l'appelante, qu'il se sentait menacé
18 par elle de quelque façon que ce soit. Toutefois, cette
19 note ne précise pas les périodes réelles pour
20 lesquelles il a renoncé à demander la prestation. De
21 plus, il n'a pas consulté un avocat indépendant avant
22 de signer la note et il a indiqué l'avoir signée à la
23 suite de demandes répétées de la part de l'appelante.
24 Par conséquent, je considère que la note a une valeur
25 neutre dans l'évaluation de ces critères.

26 Fait plus important, pour changer le
27 paragraphe 14 de l'ordonnance de la Cour, il fallait
28 demander une modification de l'ordonnance, et non pas
29 obtenir une note signée écrite à la main.

30 Encore une fois, finalement, comme il
31 y a peu d'éléments qui me permettent de trancher en
32 faveur de l'un ou l'autre des parents, je dois revenir

1 à l'ordonnance de la Cour, où il est énoncé, au
2 paragraphe 14, que l'appelante recevrait la prestation
3 pour l'année d'imposition 2001, jusqu'en février 2002,
4 et que, par la suite, le père commencerait à la
5 demander.

6 Rien dans les faits de la présente
7 affaire n'indique que les parents faisaient autre chose
8 que de suivre, à la lettre, les directives de
9 l'ordonnance. Dans l'ordonnance, il est indiqué que la
10 résidence principale des enfants est celle du père, où,
11 selon les faits, ils résident plus de la moitié du
12 temps. Cela lui donne le pouvoir de prendre les
13 décisions définitives et le droit de demander la
14 prestation fiscale pour enfants après février 2002.

15 Je dois conclure que la position du
16 ministre est correcte. Par conséquent, l'appel est
17 rejeté.

18 **LE GREFFIER** : La séance est levée.
19

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16

RÉFÉRENCE : 20065CCI62

N^O DU DOSSIER DE LA COUR : 2005-363(IT)I

INTITULÉ DE LA CAUSE : Chantal Boucher c.
Sa Majesté la Reine

LIEU DE L'AUDIENCE : Ottawa (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 2 décembre 2005

MOTIFS DU JUGEMENT PAR : L'honorable juge Diane Campbell

DATE DU JUGEMENT RENDU
ORALEMENT : Le 6 décembre 2005

COMPARUTIONS :

Avocat de l'appelante : M^e Gary Stein

Avocate de l'intimée : M^e April Tate

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Avocat de l'appelante :

Nom : M^e Gary Stein

Étude : Ottawa (Ontario)

Pour l'intimée : John H. Sims, c.r.
Sous-procureur général du Canada
Ottawa, Canada